

# Les formations statutaires : formations d'intégration et de professionnalisation

## • Les textes de référence

Art. 1, 2, 3 et 4 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant les art. 1, 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1984 et lui ajoutant l'art. 2-2.

Décret du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires.

Décret du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois.

Décret du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation.

## • Le calendrier

Les nouvelles formations statutaires sont entrées en application depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

## • Les principes

Les formations statutaires comprennent les actions d'intégration et de professionnalisation et sont des éléments de la formation professionnelle tout au long de la vie. Elles se substituent depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 aux ex-formations initiales (formation avant titularisation et formation d'adaptation à l'emploi) pour les agents de catégorie A et B qui étaient concernés. Elles sont généralisées à la catégorie C.

Les actions d'intégration sont dispensées aux agents de toutes catégories (A, B et C) en début de carrière, dans l'année qui suit leur nomination, à chaque changement de cadre d'emplois sauf en cas de promotion interne.

Les actions de professionnalisation sont dispensées aux agents de toutes catégories (A, B et C) aux moments clef de leur carrière et de leur parcours professionnel :

- pour l'accès au premier emploi ou à un nouveau cadre d'emplois : formation à suivre dans les 2 ans qui suivent la nomination,
- tout au long de la carrière : formation à suivre par période de 5 ans,
- affectation sur un poste à responsabilité : formation à suivre dans les 6 mois après cette affectation.

Les programmes et les contenus des formations d'intégration et de professionnalisation sont définis par le CNFPT qui les met en œuvre en concertation avec la collectivité et en application des statuts particuliers.

Ces formations seront individualisées et étalées dans le temps dans l'esprit du nouveau modèle de formation professionnelle. Elles ne sont pas comptabilisées dans le droit individuel à la formation.

Les contenus des formations d'intégration sont arrêtés nationalement par le CNFPT. Les contenus des formations de professionnalisation sont adaptées aux emplois que les membres des cadres d'emplois ont vocation à occuper.

La collectivité, en concertation avec l'agent, évalue le besoin et fait le choix de l'action de professionnalisation. Elle bénéficie du concours du CNFPT pour ce choix et pour les modalités de mise en œuvre de l'action.

## • Les durées des formations statutaires

Les durées des formations d'intégration sont égales et de cinq jours pour les agents de toutes catégories (A, B et C).

Les durées sont variables par contre pour les formations de professionnalisation, avec des durées minimales selon les types de formation :

- formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi : trois jours pour les C et cinq jours pour les B et A,
- formation de professionnalisation tout au long de la carrière : deux jours pour tous,
- formation de professionnalisation suite à l'affectation sur un poste à responsabilité : trois jours pour tous, et une durée maximale de dix jours pour tous quelque soit le type de formation et la catégorie statutaire A, B ou C.

Les durées effectives se définissent entre l'agent et la collectivité.

En cas de désaccord entre eux, la durée minimale est de règle et la collectivité choisit l'action et ses modalités de mise en œuvre, en concertation avec le CNFPT.

## • Les publics concernés et les exceptions à la règle générale

Tous les agents de la publique territoriale sont concernés sauf les agents non-titulaires et ceux des filières police et pompier qui conservent leur propres dispositifs.

Les agents bénéficiant d'une promotion interne sont dispensés de la formation d'intégration.

Les administrateurs, les conservateurs du patrimoine et ceux des bibliothèques, recrutés par concours, conservent leur actuelle formation d'intégration de 9 mois (INET) et ceux accédant par promotion interne ont une formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi de trois mois fixe.

Les médecins territoriaux sont dispensés des formations de professionnalisation, sauf de celle faisant suite à leur accès à un poste à responsabilité, pour le reste ils ont leur propre système de formation continue obligatoire.

## • Les modalités de mise en œuvre

La collectivité employeur inscrit les formations obligatoires statutaires dans son plan de formation qu'elle transmet au CNFPT.

Elle informe le CNFPT de ses prévisions de recrutement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit et de chacune des nominations d'agent en cours d'année ainsi que de chacune des affectations à un poste à responsabilité.

Le suivi de la formation d'intégration conditionne la titularisation de l'agent. Le suivi de la formation de professionnalisation correspondant à la période révolue conditionne l'accès à une promotion interne.

La collectivité informe chaque année les agents sur leur situation vis-à-vis des formations statutaires.

Le CNFPT fournit à l'agent et à la collectivité les attestations de suivi des actions et/ou de dispense rappelées ci-dessous.

L'agent est invité à conserver ces attestations dans son livret individuel de formation.

L'agent peut communiquer son livret à l'occasion d'une demande de réduction des formations statutaires.

## • Les dispenses de durées de formations statutaires

Les fonctionnaires peuvent être dispensés, à leur demande, d'une partie de ces formations d'intégration ou de professionnalisation, voire de leur totalité :

- par la reconnaissance de leur expérience professionnelle, si elle est d'une durée de 3 années au minimum et en adéquation aux responsabilités qui leurs incombent compte tenu des missions définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné (fiche 15),
- par les bilans de compétences (fiche 16),
- par la prise en compte des formations professionnelles antérieures en lien avec leurs responsabilités et missions.

Toute demande est transmise par la collectivité au CNFPT qui décide de lui donner suite ou non. Des formulaires type sont disponibles sur le site internet du CNFPT.

Les journées non prises en formation d'intégration peuvent être reportées sur la durée des formations de professionnalisation au premier emploi (principe de fongibilité).

## • Dispositions transitoires

Agents de catégorie C :

Leurs formations d'intégration et de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi ne concernent pas ceux nommés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Agents de catégories B et A :

Ceux n'ayant pas terminé leur ex-formation initiale au moment du changement de système se voit appliquer l'équation suivante :

- si cinq jours de FAT ont été suivis à la date du 1/07/08, leur obligation de formation d'intégration est présumée accomplie,
- si cinq jours de FAE ont été suivis à la date du 1/07/08, leur obligation formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi est présumée accomplie.

Si les durées accomplies sont moindres que ces 5 jours l'agent peut déposer une demande de réduction de durée selon la procédure indiquée ci-dessus.

## Ce que propose le CNFPT

Le CNFPT rénove ses dispositifs de formation pour favoriser l'ensemble de la formation tout au long de la vie professionnelle et une individualisation des parcours de formation, intégrant les actions obligatoires et les autres catégories de formation dans une offre modulaire, des itinéraires de formation et en prenant plus en compte les situations professionnelles.

Le CNFPT a produit des outils pédagogiques adaptés pour les formations d'intégration, par exemple pour les agents de catégorie C et il renforce le réseau de ses formateurs.